

Décète :

Article premier. - La proposition des droits de vote, visée aux articles 6 et 7 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 susvisée, est fixée à quarante pour cent à condition qu'aucun autre actionnaire ne détienne seul ou de concert une proportion supérieure.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2006-795 du 23 mars 2006, portant application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.